



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2166**

Date : **10 juin 2021**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et  
l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 13 mai 2021, une motion à l'effet que dorénavant, le lundi qui précède le 25 mai de chaque année, l'Assemblée nationale hisse sur l'une de ses tours le drapeau des patriotes;

**ATTENDU QUE** cette motion est un ordre de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement pour tenir compte de la motion adoptée le 13 mai 2021;

**ATTENDU QU'**il est également opportun d'y apporter une modification de concordance;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale.

*Copie certifiée conforme*

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 114)**

---

**1.** L'article 2.1 du Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de lutte »;

2° l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° le lundi qui précède le 25 mai : le drapeau des patriotes à l'occasion de la Journée nationale des patriotes; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.